

Gouvernement du Québec

Décret 775-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE par le décret numéro 389-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente (n^o 59-023) a été signée le 11 avril 2003;

ATTENDU QUE cette entente doit être modifiée afin d'apporter une correction au montant mentionné comme ayant déjà été versé par le gouvernement du Québec dans le cadre du projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, soit 1 841 097 \$ au lieu de 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE la modification de cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet

de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44896

Gouvernement du Québec

Décret 776-2005, 17 août 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ange-Gardien de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région recevra 144 889 \$ de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour permettre à des jeunes d'améliorer leurs compétences, d'acquérir de l'expérience de travail et de profiter de l'expertise des entreprises afin de réussir leur intégration au marché du travail dans le cadre du programme Connexion Compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est prête à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur moyennant le versement par le Centre d'une contribution salariale équivalant à 40 % du salaire du nouvel employé pour un montant maximal de 5 512 \$ provenant de la subvention de 144 889 \$ octroyée au Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;